



FRÉDÉRIC FOURNIER

FRÉDÉRIC FOURNIER
AVOCAT
REDLINK

Loi Macron : effets sur la franchise

La loi Macron aurait des conséquences sur les réseaux de franchise, souligne l'avocat spécialiste en droit de la distribution. Qui commente les futures dispositions et évalue leur impact pour les acteurs concernés.

— La loi Macron est adoptée avec ses conséquences sur les réseaux de franchise : à quelque chose malheur est bon.

— La Loi Macron durera le temps que durèrent les lois Galland, Dutreil, Chatel, LME et, celle qu'elle réforme encore, la loi Hamon. Elle crée un titre IV "Des réseaux de distribution commerciale" et des articles L. 341-1 et suivants du code de commerce. Les contrats passés avec des commerçants, dont ceux couverts par la Loi Doubin (art. L. 330-3) ou les contrats d'affiliation – et d'association capitalistique a-t-on oublié –, avec des centrales d'achat et/ou référencement, tomberont par la résiliation d'un des contrats conclus. C'était déjà le cas pour nombre de centrales de grande distribution. Cependant les clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelles sont mortes, sans considérer la protection du savoir-faire transmis pendant le contrat de franchise. A trop protéger on protégera moins. Celui qui détient le secret de la réussite commerciale réitérée, gardera mieux et plus discrètement son secret. Le juge devra prendre en considération cet impératif nouveau. Il reste deux années pour se mettre en conformité...

— Il y aura une franchise à deux vitesses soumise ou non à la Loi Macron, car selon un décret à intervenir après avis de l'Autorité de la concurrence, les réseaux concernés devront faire un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros, selon les débats parlementaires. A suivre... Ne fallait-il pas protéger le plus humble, le plus faible des franchisés, celui qui glisse parfois vers l'assimilation au régime de droit social?



— Les conditions essentielles de la franchise sont, au-delà de l'enseigne, l'existence et la transmission d'un savoir-faire substantiel et une obligation d'assistance à la charge du franchiseur. Cette exigence n'existe pas pour les coopératives. Nul ne l'a évoquée, ni rappelée.

— La résiliation provoquée et automatique anéantira la protection apportée par la sanction des ruptures brutales de relations commerciales établies (Art. L442-6 I 5° du code de commerce) et ruinerà les recours au juge, en cas de prévention des difficultés des entreprises (conciliation).

— La jurisprudence est abondante sur la question des clauses de non-concurrence ou non-réaffiliation (pour n'en citer que des récentes : Cour de cassation 23 sept. 2014, CA Paris, 6 mars 2013, Cour de cassation, 18 décembre 2012, pourvoi n° 11-27.068). Leur validité est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité de protection des intérêts légitimes de la tête de réseau (point 68 des Lignes directrices 2010 sur les restrictions verticales, Avis n°10-A-28 du 7 décembre 2010 de l'ADLC ; affaire Pomona n°11-D-3, *Weldom* n°13-D-19, *Carrefour*, ADLC n°10-D-8, *Avis 10-A-28*).

— Enfin, la durée des conventions est souvent le résultat des exigences des établissements de crédit, selon la durée des emprunts des franchisés et l'article L.330-1 du code de commerce limite d'ores et déjà et depuis 1943 les engagements d'exclusivité d'approvisionnement allant au-delà de 10 ans.

— En conclusion, le texte couvre le champ des engagements de durée et post-contractuels déjà rigoureusement réglementé par le droit de la concurrence et la jurisprudence et ne protège que les grands franchiseurs et franchisés. Autant qu'elle détruit le commerce associé, celui où on détient les parts d'une société coopérative. ■